



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
REGLEMENTATION
Sur le Chemin Rural n° 22 – 16, Quinhaie**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande en date du 01 septembre 2024 par laquelle Madame Valérie VANDROOST demande l'autorisation de stationner sur le chemin rural n° 22 le 24 septembre 2024 au droit de la propriété sise « 16, Quinhaie », cadastrée section YD n°s 21 et 22, pour le compte du demandeur dans le cadre de son déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le stationnement d'un camion toupie de béton, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce croisement au centre bourg ;

ARRETE :

*Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00
Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr*

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le chemin rural n° 22, le 24 septembre 2024, comme énoncé dans sa demande d'autorisation de stationner, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Motif d'occupation : **Stationnement d'un camion international belge**

Lieu d'occupation : « 16, Quinahie » 22230 LAURENAN

Délai d'occupation : **toute la journée (8h-19h) – le 24 septembre 2024**

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les véhicules de plus de 3.5 tonnes nécessaires à la réalisation des prestations sont autorisés à emprunter les voies communales afin de se rendre, par l'itinéraire le plus direct, sur les lieux des travaux et ce pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion de déménagement

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial. **La remise en état des trottoirs et de la chaussée sera totale, à l'identique et selon les règles de l'art.**

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Restriction du stationnement et de la circulation

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, **le stationnement de tous les véhicules est interdit, au « 16, Quinhaie », à l'exception du camion de déménagement et le véhicule du demandeur au niveau du numéro 16.**

La circulation de tous les véhicules est autorisée dans les deux sens en amont et en aval durant ce stationnement du camion déménagement.

L'installation visée à l'article 1 de la présente autorisation ne devra en aucun cas interrompre la circulation des piétons ainsi que l'accès des riverains à leur habitat. En cas d'obstruction du trottoir par le stationnement, toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

L'aire de stationnement devra comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant en indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie prendra un droit de substitution. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration come en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 1 jour le mardi 24 septembre 2024.

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation

Tout permis de stationnement délivré pourra être retiré sans délai par simple décision de Monsieur le Maire, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

ARTICLE 8 : Autres formalités administratives

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Aussi le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et service technique de la Commune.

ARTICLE 10 : Diffusion

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Merdrignac, les services techniques du Département et de la Commune, le SDIS, VEOLIA et Madame VANDROOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à LAURENAN, le 10 septembre 2024

Le Maire,

Olivier RIVALLAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.